

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS244

présenté par  
M. Viry et M. Cherpion

-----

**ARTICLE 46**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , à l'exclusion des salariés en insertion en CDD d'usage au sein des associations intermédiaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mission première des associations intermédiaires est d'aider les salariés en insertion, qu'elles mettent à disposition de tiers (particuliers, entreprises, collectivités publiques), à retrouver le plus vite possible un emploi à l'extérieur et donc à les quitter à terme.

En fonction des problématiques personnelles et des freins à l'emploi rencontrés, la durée de parcours d'une personne en insertion dans une association intermédiaire est extrêmement variable selon les situations individuelles et le besoin d'accompagnement dont elle doit bénéficier pour retrouver une employabilité suffisante. Celle-ci peut de ce fait varier énormément : de deux mois, douze mois, vingt quatre mois, voire beaucoup plus...

Offrir à un salarié en insertion, le droit d'être électeur aux instances représentatives de l'association intermédiaire, peut être compris comme une sécurité illusoire, pouvant laisser entendre que sa situation de salarié de l'association pourrait se pérenniser ; ce qui est à l'opposé de l'objectif recherché.